

Code du travail

- Partie réglementaire nouvelle
 - QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
 - LIVRE IV : PRÉVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITION
 - TITRE Ier : RISQUES CHIMIQUES
 - Chapitre Ier : Mise sur le marché des substances et préparations
 - Section 4 : Protection des utilisateurs et acheteurs
 - Sous-section 2 : Fiche de données de sécurité

Article R4411-73

Modifié par [Décret n°2009-289 du 13 mars 2009 - art. 4](#)

Le fournisseur d'une substance ou préparation dangereuse fournit au destinataire de cette substance ou préparation une fiche de données de sécurité conforme aux exigences prévues au titre IV et à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

Cité par:

[Arrêté du 22 décembre 2008 \(V\)](#)

[Code du travail - art. R4411-51 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R4411-54 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. R4412-6 \(VD\)](#)